

a) à faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance, des marchandises d'une valeur inférieure à 5.000 francs ;

b) à céder aux musées nationaux, gratuitement ou à un prix inférieur à leur valeur vénale, les objets de caractère historique, artistique ou documentaire susceptibles d'être classés dans le domaine public.

4/ Les cessions amiables autres que celles visées à l'alinéa a) du paragraphe ci-dessus doivent être, préalablement à leur réalisation, autorisées par le ministre des finances et sont constatées au moyen des soumissions ou des procès-verbaux de cession.

Art. 8 — 1/ Les marchandises sont aliénées, libres de tous droits et taxes perçus par la douane, avec faculté pour l'adjudicataire ou le cessionnaire d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur ;

2/ Les marchandises vendues après exposition sont acquises dans l'état où elles se trouvent et telles qu'elles se poursuivent et comportent sans garantie aucune de la part de l'administration et sans qu'aucune réclamation puisse être admise pour quelque cause que ce soit, notamment pour défaut de qualité, de poids, de mesure, de nombre ou d'erreur dans la dénomination de la marchandise, dans sa consistance ou dans sa composition ;

3/ Le montant des frais et autres dépenses accessoires de toute nature engagés par l'administration des douanes pour la vente des marchandises est prélevé sur le produit brut de la vente.

Art. 9 — 1/ L'administration des douanes peut faire procéder à la destruction des marchandises sans valeur vénale et des denrées falsifiées ou impropres à la consommation, des produits nuisibles à la santé publique, et des objets susceptibles de porter atteinte aux bonnes mœurs et à l'ordre public ;

2/ Les destructions doivent être constatées par des procès-verbaux.

Art. 10 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application du présent décret qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1967, et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 février 1967

Colonel K. Dadjo

DECRET N° 67-51 du 23-2-67 fixant les modalités relatives à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières.

LE PRESIDENT DU COMITE
DE RECONCILIATION NATIONALE;

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu la loi no 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment son article 224 — 4 ;
Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;
Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

DECRETE :

Article premier — Le droit de transaction en matière d'infractions douanières est exercé par le directeur des douanes dans les cas suivants :

1/ Contraventions ;

2/ Délits, lorsque le montant du droit compromis ne dépasse pas 500.000 francs ou, s'il n'existe pas de droit compromis, lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas 2.000.000.

Art. 2. — Il est statué en tout autre cas par le ministre des finances.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures.

Art. 4 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application du présent décret qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1967, et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 février 1967

Colonel K. Dadjo

DECRET N° 67-52 du 23-2-67 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire.

LE PRESIDENT DU COMITE
DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu la loi no 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment son article 142 ;
Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;
Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

DECRETE :

Titre 1 — Admission temporaire des marchandises destinées à recevoir une transformation, une ouvraison ou un complément de main-d'œuvre dans le territoire douanier.

Article premier. — Peuvent être importées sous le régime de l'admission temporaire les marchandises désignées par arrêté du ministre des finances et destinées à recevoir une transformation, une ouvraison ou un complément de main-d'œuvre dans le territoire douanier.

Art. 2. — L'arrêté visé à l'article premier ci-dessus indique la nature du complément de main-d'œuvre, de l'ouvraison ou de la transformation que doivent subir les marchandises, et dans ce dernier cas, les produits admis à la compensation des comptes d'admission temporaire ainsi que les conditions dans lesquelles s'opèrent ces compensations.

Titre II — Admissions temporaires exceptionnelles

Art. 3 — Le directeur des douanes peut, aux conditions qu'il détermine, accorder des autorisations d'admission temporaire dans les cas suivants :

a) Demande d'introduction d'objets présentant un caractère individuel et exceptionnel non susceptible d'être généralisé ;